



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Sécurités, Réglementation et Contrôles**

Direction de l'immigration et
de la citoyenneté

*Service des titres et de la vie
démocratique*

Arrêté **R03-2022-05-12-00001**

**fixant pour les candidats à l'élection des députés
à l'Assemblée nationale des samedis 11 et 18 juin 2022,
les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code électoral

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Cédric DEBONS, en qualité de sous-préfet, à la préfecture de Guyane, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2021-648 du 25 avril 2022 portant convocation des lecteurs pour l'élection des députés à l'Assemblée ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le mémento à l'usage des candidats de métropole et d'outre-mer pour les élections législatives 2022 ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du renouvellement général des députés à l'Assemblée nationale les samedis 11 et 18 juin 2022, chaque candidat doit remettre **un exemplaire papier des documents électoraux** (circulaire et bulletin de vote) et **une clé USB**, avec une version numérique de la circulaire en PDF et une version numérique de la circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC), **pour validation :**

- **Pour le premier tour de scrutin : avant le vendredi 20 mai 2022, avant 10h**, au secrétariat de la commission de propagande (service des titres et de la vie démocratique / élections – Préfecture bâtiment Vignon 1^{er} étage – rue Fiedmond) ;
- **Pour le second tour de scrutin : lors du dépôt de candidature**, au secrétariat de la commission de propagande (service des titres et de la vie démocratique / élections – Préfecture bâtiment Vignon 1^{er} étage – rue Fiedmond) ;

Article 2 : Le candidat doit déposer les circulaires et les bulletins de vote auprès de la commission de propagande :

- **Pour le premier tour de scrutin : le lundi 30 mai 2022, de 14h00 à 17h00, heure limite ;**
- **Pour le second tour de scrutin : le mercredi 15 juin 2022, de 08h00 à 10h00, heure limite.**

Palais régional omnisports Georges Théolade (PROGT)
Grande salle omnisport - Lamirande
97351 Matoury

Les bons de livraison des circulaires et des bulletins de vote devront impérativement comporter l'identification du document livré, les coordonnées de l'imprimeur, du candidat et les quantités précises remises.

Les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés à la commission sous forme désencartée. Les bulletins de vote doivent être livrés par paquets de 500 ou 1000 exemplaires, liassés ou élastiqués.

Article 3 : Le candidat doit remettre à la commission de propagande **une quantité de circulaire égal au nombre des électeurs inscrits majoré de 5%, et une quantité de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10%.**

Toutes les précisions utiles relatives aux règles régissant la propagande électorale sont précisées dans le Mémento à l'usage des candidats disponible sur le site Internet de la préfecture :

<https://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-politiques/2022/Elections-legislatives-2022>

Article 4 : La commission de propagande assure la vérification de la conformité des bulletins de vote et des circulaires. Elle n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des bulletins de vote et des circulaires remis postérieurement aux dates et heures sus-indiquées.

Les candidats et leurs mandataires dûment désignés peuvent également distribuer eux-mêmes leurs bulletins de vote en les remettants directement aux mairies, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit pour le premier tour le vendredi 10 juin 2022 à 12h00 et, en cas de second tour, le vendredi 17 juin 2022 à 12h00.

Les bulletins peuvent, aussi, être remis au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 5 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **12 MAI 2022**

Le préfet,

